

Gouvernement du Québec

Décret 57-2005, 2 février 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Vulgarisation et information juridiques

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé un fonds dans la foulée de sa réforme du système de justice pour les jeunes, visant à compenser en partie les dépenses des gouvernements des provinces et des territoires, et appelé Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente de contribution financière dans le cadre de ce fonds afin de compenser en partie les dépenses que le gouvernement du Québec doit engager au cours de l'exercice 2004-2005, pour mettre en œuvre cette réforme;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2) le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique participent également au renouvellement du système de justice pour les jeunes;

ATTENDU QUE de telles ententes à intervenir constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre de la Justice, du ministre de la Sécurité publique et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE l'Entente portant sur le financement fédéral pour 2004-2005 dans le cadre du Fonds de renouvellement du système de justice pour les jeunes, volet Vulgarisation et information juridiques, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43782

Gouvernement du Québec

Décret 58-2005, 2 février 2005

CONCERNANT l'approbation de quatre ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc.;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à quatre projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE les quatre ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43783

Gouvernement du Québec

Décret 59-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination de madame Judith Stymest à la présidence du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans et à la fin de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Roger Côté a été nommé membre et président du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de président du Comité consultatif ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 595-2001 du 23 mai 2001, madame Judith Stymest a été nommée membre du Comité consultatif pour un mandat se terminant le 31 août 2005 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Judith Stymest présidente du Comité consultatif ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Judith Stymest, directrice, Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers à l'Université McGill, soit nommée, à compter des présentes, présidente du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour la durée non écoulée de son mandat à titre de membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43784

Gouvernement du Québec

Décret 60-2005, 2 février 2005

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de six personnes nommées par le gouvernement, sur la recommandation du ministre, dont un chargé de cours de cette université constituante nommé pour trois ans et désigné par les chargés de cours de cette université ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes b à f de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 274-2001 du 21 mars 2001, madame Germaine Bolduc était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, que son second mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;